

GE_GERICHTE A/2223/2005 vom 2. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2223_2005

FR: GE_GERICHTE A/2223/2005 du 2 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2223/2005 del 2 settembre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 02.09.2005
A/2223/2005

A/2223/2005 ATA/591/2005 du 02.09.2005 (LCR), ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2223/2005 - LCR ATA/591/2005 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 2 septembre 2005 sur effet suspensif dans la cause Monsieur D _____ contre SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION Vu le recours interjeté le 23 juin 2005 par Monsieur D _____ contre une décision du service des automobiles et de la navigation du 20 juin 2005 ; Vu la demande adressée par le recourant au tribunal « d'étudier les possibilités et des modalités autre qu'un retrait du permis de conduire » ; Vu les précisions apportées par l'intéressé à l'audience de ce jour tendant à ce que le tribunal rétablisse l'effet suspensif attaché au recours et ordonne la restitution du permis de conduire ; Vu les conclusions orales de l'autorité intimée s'en rapportant à justice, tout en précisant que le solde de la mesure de retrait du permis de conduire devra être exécuté au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2006 ; vu l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'article 5 du règlement du Tribunal administratif du 30 septembre 2003 ; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF restitue l'effet suspensif au recours ; ordonne la restitution provisoire du permis de conduire pour le lundi 5 septembre 2005 ; donne acte au recourant de son engagement de déposer son permis de conduire au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire, la présente décision peut être portée, par voie de recours de droit administratif, dans les dix jours dès sa notification, par devant le Tribunal fédéral ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il est adressé en trois exemplaires au moins au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 ; la présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyen de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur D _____ ainsi qu'au service des automobiles et de la navigation. Le président du Tribunal administratif : F. Paychère Copie conforme de cette décision a été communiquée ce jour aux parties. Genève, le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.